

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 100.510 du 31 octobre 2001

A. 100.488/XI-12.667

En cause : **XXX,**
ayant élu domicile
XXX,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 février 2001 par XXX, de nationalité XXX, qui demande l'annulation de la décision confirmative du refus de séjour prise à son égard par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 5 janvier 2001 et notifiée le 9 janvier 2001;

Vu la demande introduite le même jour par le même requérant qui sollicite la suspension de l'exécution de la même décision;

Vu l'ordonnance n° 1485 du 20 mars 2001 qui accorde à la partie requérante le bénéfice du pro deo dans la procédure en référé et dans la procédure en annulation;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base des articles 7 et 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 21 août 2001, les convoquant à comparaître le 20 septembre 2001 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. QUERTAINMONT, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me BEYENS, loco ME J.-P. VIDICK, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme MAERTENS, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est arrivé en Belgique le 3 septembre 2000 et s'est déclaré réfugié le 5 septembre 2000: que sa demande d'asile a abouti, le 5 janvier 2001, à une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides confirmative de refus de séjour; qu'il s'agit de l'acte attaqué, qui repose essentiellement sur les motifs suivants :

" Une convocation a été adressée le 9 novembre 2000 au domicile élu de l'intéressé pour l'inviter à venir préciser les motifs de sa demande d'asile ou à transmettre ces motifs par écrit au Commissariat général.

Etant donné que l'intéressé n'a pas donné suite, sans raison valable, à cette convocation ni à la demande de renseignements dans le délai d'un mois, le Commissaire général confirme, conformément à l'article 52, § 2, 4° de la Loi sur les étrangers, le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur en date du 14 septembre 2000.

Par ailleurs, le certificat médical déposé en date du 22 novembre 2000 atteste que l'intéressé n'est pas en état de travailler mais que toute sortie lui est autorisée. L'envoi de ce document ne peut donc être considéré comme un motif valable d'absence à son audition prévue au Commissariat général le 20 novembre 2000;

...";

Considérant qu'à l'appui de son recours, le requérant soulève un moyen unique pris de l'erreur d'appréciation, de l'abus et de l'excès de pouvoir et du manque

de motivation adéquate d'un acte administratif; qu'il faut valoir, dans une première branche du moyen, qu'il a donné une suite à la demande de renseignements envoyée par la partie adverse, ayant fait parvenir à cette dernière, par l'intermédiaire du centre de la Croix-Rouge où il était hébergé, un recours urgent et un questionnaire dûment rempli; qu'il affirme, dans une seconde branche, qu'il a également donné une suite à la convocation qui lui a été envoyée par la partie adverse en vue de son audition, puisque son conseil s'est rendu sur place le jour de la convocation pour expliquer que le requérant était tombé malade et qu'il a transmis un certificat médical faisant état de son incapacité de travailler; qu'il estime à cet égard que le fait de pouvoir sortir n'indique pas qu'il aurait pu subir l'interrogatoire d'un agent du C.G.R.A., car répondre à une audition est une activité et car cette activité peut être assimilée à un travail; qu'il joint enfin à sa requête une nouvelle attestation prouvant qu'il est suivi médicalement depuis le 2 octobre 2000 et qu'il a dû être hospitalisé en urgence le 22 janvier 2001;

Considérant, en ce qui concerne la première branche du moyen, que si le requérant a effectivement transmis un recours urgent à la partie adverse le 18 septembre 2000, par l'intermédiaire du centre d'accueil de la Croix-Rouge d'Hastière, ce recours se borne à indiquer :

" Je ne suis pas d'accord avec cette décision (la décision du délégué du Ministre du 14 septembre 2000), et aimerais bénéficier d'une seconde interview pour éclaircir mes déclarations et compléter mon récit";

que pour le reste, le questionnaire de demande de reconnaissance de la qualité de réfugié que le requérant prétend avoir transmis à la partie adverse ne figure aucunement au dossier administratif, ce qui empêche le Conseil d'Etat de procéder au contrôle de légalité; que si le requérant fournit, dans sa requête, une copie de ce questionnaire dûment rempli en date du 16 novembre 2000, il reste cependant en défaut de prouver sa transmission en bonne et due forme à la partie adverse; qu'il en découle que dans la mesure où le requérant n'a envoyé ni un recours urgent circonstancié, communiquant les éléments concrets qu'il souhaitait invoquer à l'appui de sa demande d'asile, ni les réponses au questionnaire de demande de la qualité de réfugié, la partie adverse a valablement pu considérer que le requérant n'avait pas répondu à la "demande de renseignements", au sens de l'article 52, § 2, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 contenue dans la lettre de convocation du 8 novembre 2000, que la première branche du moyen n'est pas fondée;

Considérant, en ce qui concerne la seconde branche du moyen, que le certificat médical daté du 20 novembre 2000 et déposé par le requérant en vue de justifier son absence à l'audition porte la mention : "sortie autorisée"; que la circonstance que le requérant a été en incapacité de travailler avec sortie autorisée n'était cependant pas de nature à faire obstacle à son audition par la partie adverse; que la partie adverse a dès lors pu valablement considérer que ce certificat médical ne constituait pas un motif valable d'absence, puisque le requérant pouvait se rendre à l'audition pour laquelle il avait été convoqué; que, pour le reste, il convient de relever que les informations figurant dans la nouvelle attestation médicale jointe à la requête et affirmant que le requérant était suivi par les Cliniques Universitaires de Mont-Godinne depuis le 2 octobre 2000, n'ont à aucun moment été communiquées par le requérant à la partie adverse avant qu'elle ne prenne la décision attaquée, alors qu'elle atteste un suivi depuis le mois d'octobre 2000, de manière telle que la partie adverse a valablement pu prendre cette décision, sans tenir compte de cet élément; que la seconde branche du moyen n'est pas fondée;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer l'article 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, le séjour l'établissement et l'éloignement des étrangers.

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension et la requête en annulation sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le trente et un octobre deux mille un par :

M. QUERTAINMONT,
M. DJERBOU,

président de chambre f.f.,
greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président f.f.,

S. DJERBOU.

Ph. QUERTAINMONT.